

**MAIRIE
DE PALLUAUD**

- 16390 -

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

L'an deux mil vingt cinq, mercredi 26 mars à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la commune de PALLUAUD

*Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous
La Présidence de Monsieur ANDREU le Maire*

Date de la convocation : 12 mars 2025

*PRESENTS : ANDREU Michel, FORGERON Patrice, RASPIENGEAS Lionel,
DIGIEAUD Sylvie. DESAIX Jean-Jacques, VIGNERON Jacky, GARBER Susan,
VERNINAS Aurélie.*

ABSENTS : ARCHAT Cédric, ROUCHON Marie, LEMERCIER Jean-Pierre
(Pouvoir à ANDREU Michel)

Secrétaire de séance : FORGERON Patrice

L'ordre du jour était le suivant :

- Vote des taux d'impositions 2025
- Vote des subventions 2025
- Fongibilité des créditsM57
- Vote du budget primitif 2025 commune et assainissement
- Modification du temps de travail de la secrétaire de Mairie
- Modification du temps de travail de l'agent postale

1. Le procès-verbal du 25 février 2025 est adopté

2. Vote des taux d'impositions 2025

Monsieur le Maire informe que les états 1259, de notification des taxes locales 2025 ont été communiqués via le portail internet de la Gestion Publique.

Par conséquent les membres du Conseil peuvent se prononcer quant au vote des taux.

Monsieur le maire :

- Rappelle que depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI .

- Informe que depuis 2021 le taux départemental de la Taxe Foncière sur le bâti est transféré aux communes.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide pour cette année 2025 ;

- De définir les taux d'imposition comme suit :

- taxe foncière sur le non bâti	: 41.69%
- taxe foncière sur le bâti : 19.98 % + 22.89%	: 42.87%
- taxe habitation	: 8.85 %

3. Vote des subventions 2025

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal présents de bien vouloir désigner les Associations pour lesquelles une subvention sera versée par la commune au titre de l'année 2025 et en déterminer le montant.

Mme Susan GARBBER, présidente de l'association Tous à Palluaud et Mme DIGIEAUD Sylvie, trésorière du comité des fêtes de Palluaud quittent la séance et ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide pour cette année 2025 d'allouer les subventions suivantes :

- ADMR	100€
- ENTENTE SPORTIVE	2 300€
- AJM ATHLETISME	150€
- AMICALE DES DONNEURS DE SANG	50€
- CROIX ROUGE	80€
- SOCIETE DE CHASSE	300€
- CLUB DES BONS VIVANTS	200€
- SOCIETE DE PECHE SALLES LA.	80€
- ASSOC. PARENTS ELEVES ST SEVERIN	50€
- GYM AUBETERRE	100€
- ASSO TOUS A PALLUAUD	150€
- COMITE DES FETES	2000€
- MOOSC	50€

4. Fongibilité des crédits

Le conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Palluaud est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, portant sur le budget 2025, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, portant sur le budget 2025, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- -D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous document s'y rapportant

5. Budget primitif assainissement 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le budget primitif assainissement 2025 qui s'équilibre ainsi :

	Dépenses	Recettes
- Fonctionnement	41 507.20 €	41 507.20 €
- Investissement	30 242.97 €	30 242.97 €

• Le Conseil Municipal accepte le Budget Primitif assainissement 2025 par 0 contre, 0 abstention et 9 pour.

6. Budget primitif commune 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le budget primitif 2025 de la commune qui s'équilibre ainsi :

	Dépenses	Recettes
- Fonctionnement	333 143.88 €	333 143.88 €
- Investissement	139 813.92 €	139 813.92 €

- Le Conseil Municipal accepte le Budget Primitif 2025 présenté pour la commune par 0 contre, 0 abstention et 9 pour

7. Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet supérieure à 10%

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-2 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 mars 2025

Vu le tableau des emplois,

Compte tenu de la prise de fonction dans une autre collectivité, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle : modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Considérant qu'en application des articles L542-2 et L542-3 du code Général de la Fonction Publique, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 18 aout 2022 pour une durée de 17 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour une durée de 13 heures par semaine à compter du 01 avril 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8. Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet supérieure à 10%

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-2 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 mars 2025

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération N°2025_03_07, portant diminution du temps de travail de l'adjoint administratif Territorial, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle : modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Considérant qu'en application des articles L542-2 et L542-3 du code Général de la Fonction Publique, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif contractuel créé initialement à temps non complet par délibération du 18 aout 2022 pour une durée de 17 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps non complet pour une durée de 21 heures par semaine à compter du 01 avril 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ordre du jour épuisé, la séance est levée

